

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF AU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE LA COMMUNE DE
MONTEREAU EXPLOITÉ PAR LA COMMUNE DE MONTEREAU**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le Code rural ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 13 février nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 29 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, approuvé le 23 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services de l'État dans le domaine de la police de l'eau et de la gestion de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2000 autorisant la Commune de Montereau à créer une station d'épuration avec rejet dans la rivière « La Menotte » ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022, mettant en demeure la Commune de Montereau de régulariser la situation administrative de son système de traitement des eaux usées par le dépôt d'un dossier de déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI , secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le rapport de manquement administratif du 21 juin 2023 notifiant la commune de Montereau de la non-conformité de son système d'assainissement au titre de l'année 2022 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 20 juillet 2023 par la Commune de Montereau pour l'exploitation de son système d'assainissement ;

VU la réponse au rapport de manquement administratif intégrée au dossier de déclaration déposé le 20 juillet 2023 par la Commune de Montereau ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier de déclaration en date du 29 août 2023 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, le système de traitement des eaux usées de la Commune de Montereau est soumis à déclaration ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de la Commune de Montereau a été jugé non conforme aux prescriptions locales au titre de l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT que la réponse au rapport de manquement administratif permet de répondre à la non-conformité soulevée au titre de l'année 2022, sous réserve d'un retour à la conformité pour le paramètre MES ;

CONSIDÉRANT les observations émises par la commune de Montereau le 11 septembre 2023 sur le projet d'arrêté, dans le cadre de la phase contradictoire préalable ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE I. PRÉSENTATION DU PROJET ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet de la déclaration et localisation

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, il est donné acte à la **Commune de Montereau**, dénommée « le bénéficiaire » dans le présent arrêté, de sa déclaration concernant l'exploitation de son système d'assainissement, et le rejet des effluents traités dans la Menotte, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le système d'assainissement faisant l'objet du présent arrêté est composé :

- du système de collecte des eaux usées :
Composé de 2 postes de refoulement, le PR Route de la Cour Marigny et le PR Route de Gien (sans trop-plein ni télésurveillance) ;
- de la station de traitement des eaux usées :
Ses coordonnées géographiques sont (en Lambert 93) :
 - X : 668 530
 - Y : 6 751 397

Les coordonnées géographiques du point de rejet de la station d'épuration dans le cours d'eau « La Menotte » sont (en Lambert 93) :

- X : 669 568
- Y : 6 751 334

La station d'épuration est dimensionnée pour traiter les débits journaliers et flux polluants suivants :

PARAMÈTRES	TEMPS SEC
Débit nominal (m ³ /j)	42,00
Débit de pointe (m ³ /h)	5,25
DBO5 (kg/j)	21,00
DCO (kg/j)	42,00
MES (kg/j)	17,5
NK (kg/j)	5,25
Pt (kg/j)	1,40

ARTICLE 2 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Rejets				
2.11.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Système de traitement des eaux usées de Montereau 21 kg de DBO5.	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

ARTICLE 3 : Prescriptions applicables au système de collecte

3.1 Conditions générales :

- le système de collecte est exploité et entretenu de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement ;
- le plan du système de collecte est tenu à jour et mis à disposition du service en charge du contrôle;
- si des demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont formulées, elles sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique et de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

3.2 Autosurveillance du système de collecte :

Aucun point de déversement n'existe sur le système de collecte des eaux usées de Montereau.

ARTICLE 4 : Prescriptions applicables aux rejets de la station d'épuration des eaux usées

4.1. Conditions générales :

- la température doit être inférieure à 30° C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur encontre à 50 m du point de rejet ;
- l'effluent ne doit pas dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20° C une odeur putride et ammoniacale.

4.2. Niveau de rejet

Le niveau de rejet respecte, pour le débit de référence retenu (débit nominal ou percentile 95 sur 5 ans), les concentrations ou rendements maximales suivantes, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés non filtrés, ni décantés, et analysés selon une méthode normalisée.

PARAMÈTRES	CONCENTRATION (mg/l)		RENDEMENTS MINIMAUX (%)	VALEURS RÉDHIBITOIRES (mg/l)
DBO5	25	ou	70	50
DCO	90		75	180
MES	30		90	75
NTK	15		/	/

Les modalités de suivi des différents paramètres sont précisées au tableau 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Les niveaux de tolérance sont précisés dans le tableau 8 de l'arrêté sus-cité.

ARTICLE 5 : Prescriptions applicables aux déchets issus du traitement

5.1. Résidus des prétraitements : refus de dégrillage

Les refus de dégrillage sont évacués par les ordures ménagères.

5.2. Élimination des boues en excès

Les boues résultant de la décantation primaire sont traitées par minéralisation sur des filtres plantés de roseaux. Les boues accumulées sont évacuées pour valorisation agricole. Si les boues sont valorisées par épandage agricole, un plan d'épandage devra être réalisé. Ce plan d'épandage sera réalisé relativement tôt afin d'obtenir l'autorisation avant la nécessité d'extraire les boues et pour ne pas perturber le fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 6 : Entretien

Des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Tous les incidents ou travaux effectués sur l'ouvrage ne permettant pas de respecter les prescriptions mentionnées dans ce présent arrêté devront être déclarés au Préfet.

Le service en charge du contrôle devra être averti au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le bénéficiaire doit optimiser la durée ainsi que la technique de réalisation des travaux afin de limiter au strict nécessaire la période de fonctionnement en régime dégradé ou d'arrêt de la station.

Le préfet pourra, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Afin de limiter les pannes, l'exploitant mettra en œuvre une politique de maintenance préventive des éléments participant à la collecte et aux traitements des eaux usées.

ARTICLE 7 : Autosurveillance du système de traitement des eaux usées

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-8 du Code de l'environnement, le flux polluant journalier étant situé entre 12 et 30 kg/J de DBO5, l'autosurveillance du fonctionnement des installations est réalisée 1 fois tous les 2 ans.

Cette autosurveillance porte sur les paramètres T°, pH, débit, DCO, DBO5, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot. Les analyses sont pratiquées sur un échantillon moyen journalier. Le prélèvement des échantillons destinés aux analyses d'autosurveillance doit être réalisé à l'aide de préleveurs-échantillonneurs automatiques réfrigérés et thermostatés (en entrée et sortie de station).

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, les aménagements en place pour s'assurer du bon fonctionnement de la station d'épuration de Montereau sont :

- Mesures de débit et des volumes journaliers : mesure par un débitmètre pour le débit d'eau en entrée, et par un canal de comptage pour le débit d'eau traitée,
- Regards de prélèvement facilement accessibles pour l'installation des préleveurs d'échantillons mobiles en amont et aval de la station (équipements asservis aux débits),
- Enregistrement des données : système d'enregistreur de données pour l'acquisition et le traitement des indicateurs de fonctionnement de la station et le stockage des données nécessaires à l'autosurveillance.

Le système de télésurveillance permet de prévenir d'un défaut et d'appeler automatiquement l'agent d'astreinte.

ARTICLE 8 : Transmission des données d'autosurveillance

Le bénéficiaire ou ses délégataires transmettent les informations et les résultats d'autosurveillance prescrites dans l'article 7 du présent arrêté. Les données produites durant le mois N doivent être transmises dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés.

En toute circonstance, la totalité des données d'autosurveillance produites durant l'année N doit être transmise avant le 31 janvier de l'année N+1.

La transmission des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le bénéficiaire transmettra ces données via l'application informatique VERSEAU accessible à une adresse communiquée par le service en charge du contrôle.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9 : Cahier de vie et Bilan annuel de fonctionnement

Le bénéficiaire définit dans le cahier de vie les pratiques mises en œuvre pour répondre aux prescriptions de l'article 7 du présent arrêté et rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement de l'année précédente du système d'assainissement qu'il transmettra avant le 1^{er} mars de l'année en cours au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Ces documents sont rédigés ou modifiés comme énoncés à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

ARTICLE 10 : Contrôles supplémentaires

Les services de l'État chargés de la police des eaux ou exerçant une mission de contrôle se réservent le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, à la charge exclusive du bénéficiaire. Pour ce faire, le bénéficiaire doit permettre l'accès et les moyens nécessaires aux fonctionnaires de contrôle ou leurs représentants pour réaliser toutes les mesures de vérification dans de bonnes conditions de précision.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires en réponse au rapport de manquement administratif

Le bénéficiaire s'engage à procéder aux opérations suivantes afin de répondre à la non conformité relevée au titre de l'année 2022 pour le paramètre MES :

- Réalisation du bilan 24 h de l'année 2023 par le SATESE sur une journée de temps sec au mois de septembre 2023 ;
- En cas de dépassement des normes de rejet, réalisation d'un audit du fonctionnement de la station, et en particulier du prétraitement par décantation/digestion avant le 31 décembre 2023.

La transmission des résultats d'analyses et des bilans de fonctionnement au Service Eau Environnement et Forêt devra être réalisée sous 15 jours à compter de la réception des éléments en mairie de Montereau.

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Conformité au dossier – Modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau mentionné à l'article 2 et qui est joint au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire afin d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#), à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 12 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service ou de mise en conformité de l'installation, dans un délai minimum de 15 jours précédant l'opération.

Le terme travaux désigne l'ensemble des interventions sur le terrain menées dans le cadre du projet. Ainsi, il comprend l'ensemble des interventions depuis la phase préparatoire au chantier jusqu'à la phase de récolement.

ARTICLE 13 : Accidents – Incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du code de l'environnement. Ces incidents ou accidents devront être reportés dans le bilan de fonctionnement mentionné à l'article 9 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage, son utilisation ou son mauvais entretien.

ARTICLE 14 : Changement de bénéficiaire

Tout changement d'exploitant est subordonné à une déclaration du nouveau bénéficiaire auprès du préfet dans les trois mois suivant ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 15 : Cessation d'activité – Remise en service

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation des installations objet du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage ou de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 16 : Abrogation – Suspension – Interdiction

Sans préjudice des dispositions du II et II bis de l'article L. 214-4 et de l'article L. 215-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être abrogé ou modifié, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure :

1. Pour la préservation de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle créée par l'État ;
2. Pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement ou l'instance de classement d'un site ;
3. Pour l'état de conservation des sites, habitats et espèces mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;
4. Pour les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ;
5. Pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions énumérées par l'article L. 341-5 du code forestier.

En cas d'abrogation ou de suspension du présent arrêté, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Contrôle – Sanctions

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux, activités, relevant du présent arrêté afin de procéder à leur contrôle dans les conditions fixées par le code de l'environnement, notamment ses articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, à l'ouvrage, au secteur de travaux, au lieu de l'activité.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

ARTICLE 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles il est délivré.

TITRE III. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 : Notification – Publication – Information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Commune de Montereau.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montereau et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Montereau pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° Le présent arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Le directeur départemental des territoires du Loiret,

Le maire de la commune de Montereau,

Le chef du service départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Loiret.

à Orléans, le 22/09/2023

**Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,**

signé

Stéphane COSTAGLIOLI

Copie transmise pour information à :

- M. le maire de la commune de Montereau
- Office Français de la Biodiversité – Service départemental du Loiret
- Agence de l'eau Seine-Normandie – 18 cours Tarbe - CS 70702, 89 107 SENS Cedex

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, ou de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.